



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À
L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC
AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET
L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE**

CHEMINEMENT D'ADOPTION

Avis de motion	1 ^{er} février 2022
Présentation du projet de règlement	1 ^{er} février 2022
Avis public	2 février 2022
Adoption du règlement	1 ^{er} mars 2022
Entrée en vigueur	2 mars 2022



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

CONSIDÉRANT l'article 19 et 19.1 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), limite l'allocation de dépenses d'un élu à un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 546 \$ en 2022;

CONSIDÉRANT QU' La modification récente du règlement 20-2018 par le biais du règlement 31-2021;

CONSIDÉRANT QU' le présent règlement vient corriger une coquille en ce qui concerne le seuil maximum de l'allocation de dépense;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné conformément à la loi le 1^{er} février 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 1^{er} février 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller

Le premier paragraphe de l'article 3, du règlement numéro 20-2018, est remplacé par le suivant :

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 42 454 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 333 \$.

ARTICLE 3 Rémunération additionnelle

L'article 6 du règlement numéro 20-2018 est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase et avant le point, de ce qui suit :

« sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). »

Le texte de l'article 6 se lira comme suit :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le seuil maximum de l'allocation est fixé, en 2022, à 17 546 \$.

ARTICLE 4 Date d'adoption

Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général